

Quel est le montant maximal des chèques-repas exonérés au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

Au Luxembourg, les chèques-repas (ou titres-repas) bénéficient d'une **exonération fiscale et sociale** lorsque leur valeur faciale ne dépasse pas **15,00 €** par titre et par jour de travail effectif. La **part employeur exonérée** peut atteindre **12,20 €** par titre, à condition que le salarié supporte une participation minimale fixe de **2,80 €** par titre. Au-delà de ces seuils, l'excédent est soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Ces limites sont fixées par règlement grand-ducal et s'appliquent à l'ensemble des salariés du secteur privé affiliés à la CCSS. Le bénéfice de l'exonération est conditionné au respect cumulatif du plafond de valeur faciale, de la part salarié minimale, et de l'attribution d'un seul titre par jour de travail effectif.

Définition

Le **chèque-repas** (ou titre-repas) est un **avantage en nature** accordé par l'employeur, destiné à contribuer au financement du repas de midi du salarié. Il est émis par des sociétés spécialisées (ex. : Sodexo, Edenred) et utilisable dans les établissements affiliés. Dans les limites légales, il constitue un avantage **exonéré** à la fois des cotisations sociales (CCSS) et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui en fait un élément de rémunération fiscalement avantageux pour l'employeur comme pour le salarié.

Le **chèque-service accueil (CSA)**, les remboursements de frais de restaurant sur facture, et les cantines d'entreprise obéissent à des régimes fiscaux distincts et ne sont pas régis par les mêmes plafonds.

Questions fréquentes

Les bons d'achat accordés à la place de chèques-repas bénéficient-ils du même régime ?

Non. Les bons d'achat ne relèvent pas du régime spécifique des chèques-repas. Ils sont traités comme des espèces et soumis aux régimes distincts des cadeaux ou avantages en nature, avec des plafonds et conditions différents de ceux des titres-repas émis par des sociétés spécialisées agréées.

Peut-on attribuer des chèques-repas pour les jours de congé ou de maladie ?

Non. Les chèques-repas ne peuvent être attribués que pour les jours de travail effectif. Les jours fériés non travaillés, les jours d'absence maladie et les congés ne donnent pas droit à un titre-repas si l'employeur souhaite conserver le bénéfice de l'exonération fiscale et sociale.

Quelle est la répartition maximale exonérée entre part employeur et part salarié pour les chèques-repas ?

La part employeur ne peut excéder 6,48 € par titre (60 % de la valeur faciale maximale), tandis que la part salarié doit représenter au minimum 4,32 € (40 %). Le non-respect de la part salarié minimale entraîne la requalification en avantage en nature imposable pour l'intégralité de la valeur du titre.

Quelle est la valeur faciale maximale exonérée d'un chèque-repas au Luxembourg en 2026 ?

La valeur faciale maximale exonérée est de 10,80 € par titre et par jour de travail effectif. Au-delà, la fraction excédentaire est intégralement soumise aux cotisations sociales CCSS et à l'impôt sur le revenu.

Quelle est la valeur mensuelle maximale exonérée si un salarié travaille 20 jours dans le mois ?

Pour 20 jours de travail effectif, la valeur mensuelle maximale exonérée atteint 216,00 € par salarié (20 x 10,80 €), dont 129,60 € à charge de l'employeur (20 x 6,48 €) et 86,40 € à charge du salarié (20 x 4,32 €).

Conditions d'exercice

L'exonération fiscale et sociale des chèques-repas est soumise au respect simultané des conditions suivantes.

Condition	Détail
Valeur faciale maximale	15,00 € par titre — au-delà, l'excédent est intégralement imposable et cotisable
Part employeur maximale (exonérée)	12,20 € par titre (valeur faciale ? participation salarié)
Part salarié minimale	2,80 € par titre (montant fixe)
Fréquence d'attribution	1 titre par jour de travail effectif uniquement — pas de cumul pour jours d'absence, congés ou chômage partiel
Utilisation	Destiné exclusivement à l'alimentation — restaurants, traiteurs, supermarchés affiliés
Employeur concerné	Tout employeur du secteur privé affilié à la CCSS

Modalités pratiques

Le régime d'exonération des chèques-repas en 2026 s'applique selon les paramètres suivants.

Élément	Montant / Règle
Valeur faciale maximale exonérée	15,00 € par titre
Part employeur max. (exonérée)	12,20 € par titre
Part salarié min.	2,80 € par titre (montant fixe)
Excédent au-delà de 15,00 €	Soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu
Nombre de titres/mois (base 20j)	20 titres maximum par mois (hors absences)
Valeur mensuelle max. exonérée	300,00 € (employeur : 244,00 € + salarié : 56,00 €)
Déductibilité employeur	Charge déductible dans la limite des seuils réglementaires
Formalités	Convention avec émetteur agréé — liste des jours travaillés à tenir

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement que la valeur faciale des titres ne dépasse pas 15,00 € et que la participation salarié est bien d'au moins 2,80 € par titre. Un non-respect de la part salarié minimale requalifie l'intégralité de la valeur du titre en avantage en nature imposable et cotisable.

Ajuster le nombre de titres émis aux seuls jours de travail effectif : les jours fériés non travaillés, les jours d'absence maladie et les congés ne donnent pas droit à un titre-repas pour conserver l'exonération.

Documenter la gestion des chèques-repas dans le logiciel de paie (nombre de titres/mois, retenue salarié) afin de faciliter les contrôles ITM et ACD. La traçabilité est indispensable pour justifier l'exonération.

Distinguer les chèques-repas des remboursements de frais de repas sur note de frais : les deux régimes coexistent mais ne se cumulent pas pour le même repas.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement grand-ducal du 25 septembre 2023 (modifiant le RGD du 23 décembre 2016)	Relèvement de la valeur faciale maximale exonérée à 15,00 € et de la part employeur exonérée à 12,20 € (depuis l'année d'imposition 2024)
Loi sur l'impôt sur le revenu (LIR), Art. 95 et ss.	Régime fiscal des avantages en nature accordés par l'employeur
Code de la sécurité sociale, Art. 1er	Définition de la rémunération soumise à cotisations — exclusion des avantages exonérés dans les limites réglementaires
Circulaire ACD	Précisions administratives sur l'application des seuils d'exonération en matière d'impôt
<u>ITM</u>	Autorité de contrôle du respect des obligations en matière de rémunération et d'avantages sociaux

Les seuils de 15,00 € (valeur faciale) et 12,20 € (part employeur exonérée) ne sont pas indexés sur l'échelle mobile des salaires : ils sont fixés par règlement grand-ducal et ne sont révisés que par une modification réglementaire (dernière revalorisation par le RGD du 25 septembre 2023, applicable depuis l'année d'imposition 2024). Il est recommandé aux gestionnaires de paie de vérifier ces plafonds auprès de l'Administration des contributions directes (ACD) ou du prestataire de chèques-repas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.